



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04026985

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 11-02-2004

Pr le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **GEMSON SCRL**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : route de Beuzet 46 - 5032 BOSSIERE

N° d'entreprise : 0444003246

Objet de l'acte : **augmentation du capital - modification des statuts**

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, notaire, associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY e Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège social à Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, numéro d'entreprise 477.030 855, le trente janvier deux mille quatre, portant la mention suivante :

Enregistré à Perwez, le deux février deux mille quatre, quatre rôles, deux renvois, volume 396, folio 22, case 5, aux droits de vingt-cinq euros, par le Receveur ai Doguet E.

Il résulte que

1) L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « GEMSON », dont le siège social est établi à Gembloux, section de Bossières, route de Beuzet, 46, s'est réunie et a décidé à l'unanimité.

- de supprimer la valeur nominale des parts sociales et de modifier l'alinéa premier de l'article 5 des statuts en conséquence comme ci-après.

- d'augmenter la part fixe du capital social pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01) à dix-huit mille six cents (18 600) euros, par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99) à prélever sur les réserves de la société.

Et en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

"ARTICLE 5 – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est formé du montant des parts souscrites par les membres. Il est illimité. Il est représenté par des parts sociales nominatives sans valeur nominale.

La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cents euros. La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe.

Un nombre minimum de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra être à tout moment souscrit.

La part fixe du capital est libérée à concurrence de six mille deux cents (6.200).

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit »

- de modifier les articles 1, 2, 9, 10, 14, 17 et 21 des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés.

En conséquence, lesdits articles sont modifiés comme suit :

- article 1 : les deuxième et troisième alinéa sont remplacés par le texte suivant :

« Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative » ou des initiales « SCRL ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation. »

- article 2 : le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant : « Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au Moniteur belge »

- article 9 : le « registre des associés » est modifié est « registre des parts », et la référence à l'article 147 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales est remplacée par l'article 357 du Code des Sociétés ;

- article 10 : la référence à l'article 155 des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales est remplacée par la référence à l'article 371 du Code des Sociétés ;

- article 14 : un alinéa est ajouté in fine de l'article et rédigé comme suit : « Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur, au nom et pour compte de la personne morale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte

Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion »

- article 17 : après la troisième ligne du troisième alinéa, le texte suivant est inséré : « Tout administrateur peut donner, par écrit, quelle qu'en soit la forme, même par courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du Code civil, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée au conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. »

- article 21 : il est remplacé par le texte suivant : « Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire »

- de nommer comme administrateurs, à compter du trente janvier deux mille quatre, pour une durée de six ans :

° Monsieur Thierry GODFRIND, domicilié à Jemeppe-sur-Sambre, section de Spy, rue de l'Hospice, numéro 8.

° Monsieur Jean-François GODFRIND, domicilié à Jemeppe-sur-Sambre, section de Spy, rue de l'Hospice, numéro 7

° Monsieur Bernard von WULLERSTORFF, domicilié à Hoelaart, Stoelveldstraat, numéro 67.

- de conférer tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions qui ont été prises

2) Le conseil d'administration s'est réuni et a pris acte, de la démission de Monsieur Georges BEGUIN, demeurant à Sombreffe, section de Sombreffe, rue de Scourmont, numéro 7, à la fonction de Président, et a nommé président Monsieur Philippe DUBOIS, domicilié à Gembloux, même section, chaussée de Tirlemont, numéro 36, à compter du trente janvier deux mille quatre, lequel a accepté

Le même conseil d'administration a nommé Monsieur Philippe GOURDIN, domicilié à Gembloux, section de Bossière, route de Beuzet, numéro 46, à la fonction d'administrateur à compter du trente janvier deux mille quatre et ce pendant six ans et a confirmé, pour autant que de besoin, son mandat d'administrateur-délégué pour les années antérieures au trente janvier deux mille quatre



DANDOUY Kathleen, notaire associé
à Perwez

Déposé en même temps .

- une expédition de l'acte